FRANCE Conseil d'Etat

17 Juin 1736



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui exempte les Tabacs entrant dans Paris pour le compte du fermier, du droit de ſept ſols par cent peſant, prétendu par les Officiers Plancheyeurs, Gardes-bateaux, Metteurs-à-Port & Gardes-nuit, & de tous autres droits.

Du 19. Juin 1736.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VÛ au Conſeil d'Eſtat du Roy, la requeſte preſentée en iceluy par les ſyndics & communautez des plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port & gardes-nuit de la ville de Paris; contenant qu'ayant plû au Roy de créer & reſtablir par edit du mois de juin 1730. toutes les charges & offices ſur les ports, quays, chantiers, halles, foires, places & marchez de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, pour

A



joüir des droits y attribuez, ſuivant le tarif arreſté au Conſeil le 13. du meſme mois de juin, ils ont acquis & réüni les offices de plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port, & gardes-nuit. Par le tarif il leur a eſté attribué ſept ſols pour chaque cent peſant, ſur toutes ſortes de marchandiſes d'œuvre, & non œuvre de poids, & generalement ſur toutes autres marchandiſes, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, expliquées & non expliquées, non compriſes dans les autres articles du tarif; ſçavoir, trois ſols aux gardes-nuit, deux ſols aux plancheyeurs, & deux ſols aux gardes-bateaux; que le tabac doit eſtre mis au rang des marchandiſes d'œuvre de poids, & par conſequent aſſujetti aux droits de ſept ſols par chaque cent peſant: que cependant ce droit leur eſt refuſé pour tout le tabac entré dans la ville de Paris, depuis le premier avril 1731. qu'ils ſont entrez en poſſeſſion & joüiſſance de leurs offices: qu'il eſt vray que le tabac n'eſt pas nommement exprimé dans l'article qui contient l'énumeration des marchandiſes d'œuvre & non œuvre; mais qu'il ſuffit que ni l'edit ni le tarif ne contiennent aucune exception de tabac, ni aucune exemption des droits, & que d'un autre coſté le tarif attribuë des droits ſur toutes ſortes de marchandiſes, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, pour rendre le tabac ſoûmis & tenu des droits. Que pareille queſtion s'eſt preſentée pour le caffé, au ſujet duquel le Conſeil a formellement décidé que le caffé, quoyque non compris dans le tarif, au rang des marchandiſes y exprimées, comme œuvre de poids, devoit le droit aux entrées, aux officiers des ports: le tabac eſtant de meſme que le caffé, une marchandiſe d'œuvre de poids, puiſqu'il ſe vend & debite au poids, ainſi que le caffé, il s'enſuit neceſſairement qu'il eſt cenſé compris au rang des marchandiſes d'œuvre de poids, ſous les termes generaux de toutes ſortes de marchandiſes exprimées & non exprimées, & que les droits en ſont par conſequent dûs ſur le pied porté par le tarif.

On est d'autant moins fondé à refuser le payement de ces droits pour le tabac, que la compagnie des Indes, qui avoit la ferme du tabac pendant la regie, a payé les mesmes droits sur le pied de sept sols: que ce qui décide sans replique, que ces droits sont dûs, c'est que par l'article XXIII. du bail de la ferme de la vente exclusive du tabac, fait à Edouard du Verdier, pour neuf années, à commencer du premier septembre 1721. il est expressement porté que sans diminution du prix de son bail, il seroit tenu de payer ès mains du regisseur, ou fermier des fermes unies, la somme de cent mille livres, pour joüir par luy, & par forme d'abonnement, de l'exemption de tous les droits d'entrées, & autres, sur les tabacs & ustensiles, ainsi que les precedens fermiers de la ferme generale en avoient joüi, ou dû joüir: ce qui justifie que le tabac a toûjours payé aux entrées, mesme avant la création & restablissement des offices sur les ports, les droits qui sont aujourd'huy reclamez, soit par abonnement, ou autrement: d'ailleurs, le bail fait aux fermiers generaux, ne contient point d'exemption de ces droits; & quand mesme il contiendroit cette exemption, elle ne pourroit nuire aux officiers, auxquels ces droits ont esté attribuez par leur edit, & par un tarif arresté au Conseil; ils ne seroient pas moins tenus de les payer, sauf leur recours pour leur indemnité, vers Sa Majesté. Ces officiers reclament l'execution de cet edit, & du tarif; il leur attribuë les droits qu'ils demandent sur toutes sortes de marchandises d'œuvre & non œuvre de poids, & generalement sur toutes autres marchandises, de quelque nature qu'elles soient, expliquées & non expliquées: le tabac est incontestablement une marchandise d'œuvre de poids, ils ne doivent donc pas estre privez des droits qui leur sont formellement attribuez. Que les fermiers generaux pretendent en vain s'exempter du payement de ces droits, à la faveur de l'exemption portée par leur bail du 5. septembre 1730. des droits d'entrées, sorties & autres,

appartenant à Sa Majesté, ou aux villes, corps & communautez, engagistes & seigneurs particuliers, pour les tabacs qu'ils feroient entrer : cette exemption ne peut s'appliquer aux communautez d'officiers sur les ports, quays & halles de Paris, mais seulement aux droits dûs à Sa Majesté, & aux villes, corps & communautez dans les provinces; ce qui est tellement vray, qu'il n'est pas possible de penser que Sa Majesté venant d'attribuer ces droits par edit & un tarif du mois de juin 1730. ait entendu exempter de ces mesmes droits, par un bail posterieur du 5. septembre 1730. une marchandise qu'Elle venoit d'y assujettir expressement : que ce qui démontre que ce n'a pas esté l'intention de Sa Majesté, c'est que quoyque le bail fait à du Verdier en 1721. article VI. contienne la mesme exemption, & dans les mesmes termes, néantmoins il estoit obligé, par une clause expresse de son bail, de payer cent mille livres pour l'abonnement des droits d'entrées & autres, sur tout le tabac, dûs aux officiers des ports, quays & halles de Paris, dont les droits estoient lors en regie sous le nom de Martin Girard; lesquels droits ont esté vendus & attribuez par l'edit du mois de juin 1730. Pour quoy requeroient qu'il plust à Sa Majesté ordonner que l'edit & le tarif de 1730. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, les maintenir & garder dans le droit de percevoir les droits à eux attribuez, sur tous les tabacs entrant dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris : ordonner en consequence, que les fermiers generaux seront tenus de leur fournir & remettre un estat exact de tous les tabacs qu'ils ont fait entrer depuis le premier avril 1731. auquel jour ils sont entrez en possession & joüissance de leurs offices, & de leur en payer les droits; & qu'à l'avenir ces droits leur seront payez par les receveurs des portes, barrieres, ports & doüane où le tabac passera, ainsi & de la mesme maniere que les autres droits perçûs pour ces officiers. Vû ladite requeste, l'edit du mois de juin 1730. & autres pieces y énoncées, ensemble la

responſe de Nicolas Deſboves fermier general des gabelles, cinq groſſes fermes, tabac, & autres fermes unies, auquel le tout a eſté communiqué; de laquelle il réſulte que le tabac n'eſt point tenu des droits pretendus par ces communautez: Nicolas Duplantier s'eſtant rendu adjudicataire de la ferme generale du tabac, pour ſix années commençant au premier octobre 1697. a paſſé un acte devant notaires, le 28. novembre de la meſme année, par lequel il s'eſt obligé de payer à Templier adjudicataire des fermes generales, la ſomme de cent mille livres par chacun an; au moyen de quoy il eſt deſchargé de tous droits ſur les tabacs qu'il fera entrer: L'execution de cet acte a eſté ordonnée par arreſt du Conſeil du 6. ſeptembre 1701. meſme choſe a eſté ordonnée excluſivement au bail de Germain Gaultier: Pluſieurs arreſts du Conſeil, des 14. decembre 1706. 2. aouſt 1707. 19. aouſt 1710. 24. novembre, 5. decembre 1711. 12. avril, 12. juillet 1712. & 20. fevrier 1722. ont deſchargé les tabacs, ſoit qu'ils ſoient conſommez ou qu'ils paſſent debout, de tous droits generalement quelconques, appartenant à des ſeigneurs, villes & communautez: Par un arreſt du Conſeil du 8. juillet 1710. on a prononcé la deſcharge des droits de doublement de peage, pour tous les tabacs deſtinez pour la proviſion & conſommation des bureaux de cette ferme: Le 19. aouſt 1721. il fut paſſé un bail de la ferme du tabac à Edouart du Verdier; l'article VI. duquel accorde une exemption generale de tous droits, comme en ont joüi ou dû joüir les precedens fermiers du tabac: Le réſultat du Conſeil, du 5. ſeptembre 1730. portant bail de la ferme generale du tabac à Carlier & à Deſboves, accorde la meſme exemption: Par une déciſion du Conſeil du 21. juin 1722. le tabac eſt deſchargé des droits reſtablis, de ſept ſols par cent peſant, aux entrées de Paris, regis par Girard: La meſme choſe a eſté prononcée par une autre déciſion du Conſeil du 10. janvier 1724. Tous ces titres eſtabliſſent que le tabac

n'eſt uniquement aſſujetti qu'aux droits dépendant de la ferme generale, & qu'il eſt exempt & deſchargé de tous autres droits, de quelque nature qu'ils ſoient, appartenant à des ſeigneurs particuliers, villes & communautez, ce qui déſigne les communautez des officiers ſur les ports de Paris; l'abonnement de cent mille livres ne regarde que les droits de la ferme generale, il a commencé en 1697. & a eſté continué ſucceſſivement de bail en bail, dans leſquels il n'a jamais eſté queſtion des droits des officiers ſur les ports: Ceux qui rempliſſent aujourd'huy ces offices, ſont dans l'erreur, lorſqu'ils diſent que dans les cent mille livres que du Verdier eſtoit obligé par ſon bail, de payer, les droits qu'ils reclament aujourd'huy y eſtoient compris; le contraire ſe juſtifie par la date du bail de du Verdier, du 19. aouſt 1721. dans ce temps il ne ſe percevoit aucuns droits attribuez aux officiers ſur les ports, en conſequence de leur ſuppreſſion portée par edit du mois de ſeptembre 1719. & ils n'ont eſté reſtablis qu'en 1722. Depuis leur premier eſtabliſſement juſqu'à leur ſupreſſion, ils n'ont jamais perçû ſur le tabac, les droits qu'ils demandent aujourd'huy: lors du reſtabliſſement arrivé en 1722. Girard chargé de la regie, ayant prétendu percevoir le droit de ſept ſols par cent ſur les tabacs, il a eſté décidé par le Conſeil, les 21. juin 1722. & 10. janvier 1724. qu'ils en eſtoient exempts. Il eſt vray que Carlier pendant les quatre premieres années de ſon bail, & Barbier juſqu'au moment de la vente des offices, ont joüi des droits reſtablis, mais ils ne les ont jamais perçûs ſur les tabacs: il n'y a qu'à conſulter les diſpoſitions de l'edit du mois de juin 1730. qui eſt le titre des officiers ſur les ports, on le trouvera totalement oppoſé à leurs prétentions; l'article premier reſtablit les droits tels qu'ils ſe perçoivent lors actuellement; & par l'article III. il eſt dit que les pourvûs deſdits offices preſentement créez, joüiront des droits à eux attribuez, qu'ils leveront de la même maniere qu'ils ſont actuellement

perçûs par l'adjudicataire general des fermes, qui estoit pour lors Carlier: les anciens officiers, Girard, Carlier & Barbier n'ayant point perçû les droits de sept sols par cent pesant de tabac, les nouveaux officiers actuellement pourvûs n'ont pas plus de droit que leurs predecesseurs, & sont sans titre ni possession; avec d'autant plus de raison, que les droits dont il s'agit n'ayant point esté payez, ils n'ont pû entrer dans le produit commun des droits de sept sols par cent, sur lequel a esté fait l'évaluation & la fixation de la finance que ces nouveaux acquereurs ont payée. On ne leur conteste point la portion qui leur revient dans le prix de l'abonnement sur le caffé, parce que Girard & ses successeurs ont toûjours perçû les droits de sept sols par cent pesant sur cette espece de marchandise, qui n'en a point esté deschargée; mais on soûtient qu'ils n'ont nulle part dans l'abonnement sur le tabac, qui remonte en 1697. par la raison qu'il ne s'est point agi dans ces abonnemens, de leurs droits, dont le tabac a toûjours esté deschargé, & que les anciens officiers, Girard & ses successeurs n'ont jamais perçûs: les officiers n'ont pour eux ni titre, ni possession; l'on réünit au contraire l'un & l'autre contr'eux. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à Sa Majesté, débouter les syndics & communauté des plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port & gardes-nuit, de leurs demandes pour estre maintenus & gardez dans les droits par eux pretendus sur les tabacs entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris. Vû aussi les arrests, reglemens & autres pieces cy-devant énoncés: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans avoir égard à la requeste des syndics & communautez des plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port & gardes-nuit de la ville de Paris, dont Sa Majesté les a débouté & déboute, a declaré & declare les tabacs

exempts des ſept ſols par cent peſant, portez par le tarif du mois de juin 1730. & de tous autres droits. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dix-neufvieme jour de juin mil ſept cens trente-ſix. Collationné.

Signé DE VOUGNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVI.